

NUMEROTATION À 10 CHIFFRES

P-12

Le message de Celtiis Bénin

01 40404040

Vos numéros passent à 10 chiffres !

À partir du 30 novembre 2024, pour appeler au Bénin, composez le numéro habituel Celtiis précédé du nouveau préfixe 01.

celtiis
100% moi



Le Journal de

NOTRE ÉPOQUE

Journal béninois d'investigation, d'analyse et de publicité
Récépissé N° : 953/MISPCL/DC/DAI/SCC du 27 Mars 2007 (500fcfa)
www.notreepoque.bj N° 545 du Lundi 02 Décembre 2024

COALITION DES PARTIS DE LA MOUVANCE POUR LES ÉLECTIONS GÉNÉRALES EN 2026

P-3

AYADJI lance la concertation



ASSEMBLÉE NATIONALE

P-4

VLAVONOU échange avec une délégation de l'Association des ressortissants béninois résidant à Malabo

CHINA INTERNATIONAL IMPORT EXPO (CIIE) 2024

P-6

Un succès retentissant pour le «Made in Benin»

VOLONTARIAT AU BÉNIN

P-2

Les jeunes de Lokossa sensibilisés par l'AnpE

10ÈME JOURNÉE CHAMPIONNAT CELTIS LIGUE PRO SAISON 2024-2025

P-9

Les résultats de cette journée connus

CHAMPIONNAT REGIONAL DE DUATHLON / TRIATHLON NATITINGOU 2024

P-9

Les meilleurs célébrés en attendant Grand-popo



AVEC VOTRE CARTE DE FIDÉLITÉ PROFITEZ DES AVANTAGES CHEZ TOUS NOS PARTENAIRES



TENDANCES ACTUELLES

Éducation à la citoyenneté au service du développement durable

Il est important de faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement et des modes de vie durables, des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appréciation de la diversité culturelle et la contribution de la culture au développement durable.

Les activités du Service de l'éducation jouent un rôle essentiel dans la promotion des valeurs fondamentales du vivre-ensemble : la démocratie, les droits de l'homme et l'Etat de droit, ainsi que dans la prévention des violations des droits de l'homme, qui ont toutes un rôle clé à jouer pour assurer un développement durable et des modes de vie durables.

Dans ce contexte, l'éducation est de plus en plus considérée comme un moyen de défense contre la montée de la violence, du racisme, de l'extrémisme, de la xénophobie, de la discrimination et de l'intolérance.

La prise de conscience croissante du rôle essentiel de l'éducation dans un avenir durable se reflète dans l'adoption de la charte sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme. La charte est un point de référence important pour tous ceux qui s'occupent d'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme. Elle constitue un point de référence et un catalyseur pour l'action publique.

C'est également un moyen de diffuser les bonnes pratiques et d'améliorer les normes sociales et sociétales.

Le développement de la vie sociale et de la citoyenneté Le renforcement et le développement des compétences sociales est constitutif de nos activités.

Il s'agit d'établir un pont entre l'individu et la société, de contribuer, par l'action éducative, à aider la personne à (re)trouver une place grâce à un collectif.

Chacune des activités menées permettent de dynamiser la vie collective, d'ouvrir de nouvelles portes pour favoriser les relations avec l'environnement social.

Elles permettent la rencontre mais aussi favorisent la transformation à travers l'expression et l'apprentissage de compétences sociales, culturelles, citoyennes avec également, dans certains cas, une visée thérapeutique.

Le partage des temps de loisirs à des fins thérapeutiques participe au rapprochement entre citoyens.

Le développement de la vie sociale invite donc chacun à expérimenter la relation à l'autre et la société, à trouver les ressources qui permettent à tous de devenir des citoyens par la reconnaissance de l'autre et des institutions.

Préparé pour vous : par Ohmar I ASSOUMA



Édité par GEEK BENIN

Directeur Général et de publication

Prudence SEKODO
95814065

Conseillers éditoriaux

Léon KOBOUDE
Luc Aimé DANSOU

Directeur de la rédaction

Hervé Prudence HESSOU

Secrétaire de Rédaction

Flavien ATCHADE

Rédaction

Flavien ATCHADE

Yves LOKOSSOU
Karimath Lawani
Prudence SEKODO

Desk Sport

Gaël HESSOU
Aubin Monge BANKOLE
Rogerio APLOGAN

Correspondant

Kanon NONDICHAO (Abomey)
Aristide ABIDJO (Lomé)

Service Commercial

Sidoine YEHOUESSI
(95 814 065)

VOLONTARIAT AU BÉNIN

LES JEUNES DE LOKOSSA SENSIBILISÉS PAR L'ANPE



Dans le cadre de la promotion du volontariat au Bénin et accord avec le thème de la Journée Internationale des Volontaires (JIV) 2023 « Si tout le monde le faisait », une campagne de formation et de sensibilisation sur le volontariat au profit des jeunes de la commune a été organisée dans l'Agence Nationale pour l'Emploi (AnPE), structure en charge du volontariat au Bénin, le 28 novembre 2024 dernier, la mairie de Lokossa. Cette activité est un appel à tous les citoyens du monde à devenir volontaires afin de contribuer à bâtir un monde meilleur pour chacun et pour tous.

À l'ouverture de la séance, les jeunes ont eu droit au mot de bienvenue du Premier Adjoint au Maire de Lokossa. Nestor Gangbedji s'est réjoui de les voir aussi nombreux à cette séance. Pour lui, cette présence massive est le signe de ce que

ces jeunes s'intéressent de plus en plus à leur communauté. Selon l'autorité municipale, « le volontariat ne doit pas être perçu comme une perte de temps, car il permet à ceux qui s'y consacrent de se bâtir. »

En invitant les jeunes à adhérer au service de volontariat, Nestor Gangbedji précisera que c'est une action « qui vous permet de forger votre personnalité. Et c'est cette personnalité qui fera de vous le citoyen de demain, honnête et imbu de talent dont la société aura besoin. »

Les jeunes présents à la mairie de la ville de l'Espérance, ont eu l'opportunité de suivre plusieurs communications.

Au terme d'un exposé sur le volontariat présenté par Colombe Doyigbé Moustapha, Directrice des Ressources Humaines de l'AnPE et Chargée du Volontariat, ils ont davantage compris la nécessité de s'engager pour sa communauté et les avantages qui vont avec. Ils ont également constaté les différentes actions menées par les volontaires béninois ainsi que celles des organisations partenaires comme France Volontaires et Peace Corps.

Cette séance a aussi été l'occasion pour eux de s'imprégner des différents axes d'inter-

vention de l'AnPE. Ils ont pu prendre connaissance du dispositif Azôli, des programmes PSIE et bien d'autres initiatives mises en œuvre par l'AnPE au profit de la jeunesse afin de lutter efficacement contre le chômage et le sous-emploi.

Aussi, pour mieux servir leur communauté et les rendre plus compétitifs sur le marché de l'emploi, ces jeunes ont bénéficié d'une formation sur la gestion et l'animation de projet. Cette formation leur a été donnée par Monguédé Tchindro, Président du Conseil d'Administration de l'ONG CIR-PRODEC.

Le temps d'une journée, cette campagne de sensibilisation et de formation aura permis à ces jeunes d'acquérir de nouvelles connaissances, choses utiles pour leur insertion professionnelle.



CHINA INTERNATIONAL IMPORT EXPO (CIIE) 2024

UN SUCCÈS RETENTISSANT POUR LE « MADE IN BENIN »



La participation du Bénin à la 7ème édition de la China International Import Expo (CIIE), qui s'est tenue du 5 au 10 novembre 2024, a marqué un tournant majeur dans l'ouverture du pays aux opportunités du marché asiatique. À travers un stand attractif sous le slogan « CHOOSE BENIN », le Bénin a mis en avant la richesse, la diversité et le potentiel de ses produits locaux, captivant l'attention des visiteurs et des acheteurs chinois.

Des partenariats stratégiques fructueux et une participation remarquée. Durant les six jours de la China International Import Expo (CIIE) 2024, les exposants béninois ont présenté avec succès des produits emblématiques du Bénin, tels que l'ananas « Pain de Sucre », les amandes de cajou, le miel et le beurre de karité. Ces produits, réputés pour leur qualité exceptionnelle, ont attiré un grand nombre d'acheteurs et de partenaires, soulignant ainsi le potentiel du Bénin sur le marché asiatique. Grâce à des rencontres stratégiques, plusieurs accords commerciaux ont été signés, ouvrant la voie à de nouvelles collaborations prometteuses pour le pays.



Ainsi, en ce qui concerne l'ananas « Pain de Sucre », les exposants béninois ont officialisé un partenariat stratégique avec un groupe chinois pour l'exportation et la distribution de fruits frais et de produits dérivés en Chine. De plus, un accord historique a également été signé avec un autre partenaire chinois, pour un approvisionnement en ananas « Pain de Sucre » sur une période de cinq ans. En plus des aspects purement commerciaux, cet accord inclut un volet « assistance technique » grâce auquel le partenaire chinois apportera un appui à la modernisation des capacités de traitement des fruits, contribuant ainsi à améliorer la chaîne de valeur locale et à renforcer les capacités des exportateurs béninois.

Une gamme variée de produits béninois attire l'attention à la CIIE

Au-delà de l'ananas, d'autres produits béninois ont également marqué les esprits des visiteurs chinois. Le sodabi, avec la liqueur « Queen of Soto », a été l'une des grandes révélations de l'exposition. Les séances de dégustation, animées par un mixologue professionnel, ont capté l'attention du public et généré un fort intérêt pour la commercialisation de cette boisson traditionnelle. Les amandes de cajou et les snacks à base de soja ont également attiré l'attention des acheteurs. Enfin, les cosmétiques naturels à base de karité, proposés par la marque « Natura », ont séduit les professionnels du secteur de la beauté, ouvrant ainsi la voie à de futures collaborations dans le domaine du bien-être.

Mme. Alimatou Shadiya ASSOUMAN, Ministre de l'Industrie et du Commerce déclare : « Ce succès à la CIIE 2024 démontre le potentiel immense du secteur industriel béninois. La diversité des produits présentés et l'intérêt qu'ils ont suscité témoignent de notre capacité à répondre aux exi-

gences des marchés mondiaux. Nous sommes déterminés à poursuivre notre politique de développement du commerce extérieur pour renforcer notre présence sur le marché asiatique. »

M. Sindé CHEKETE, Directeur Général de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations ajoute : « L'APIEx est fier de soutenir nos entreprises dans cette aventure internationale. La CIIE 2024 a permis de tisser des liens solides avec des partenaires commerciaux en Chine, ouvrant la voie à des opportunités de collaboration pour les années à venir. Nous poursuivrons les efforts pour faciliter l'accès de nos produits au sein de marchés stratégiques sur la scène internationale. »

À propos de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations (APIEx)

Sous l'égide de la Présidence de la République, l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations (APIEx) est en charge de la mise en œuvre de la stratégie de promotion des investissements et des exportations. Sa mission englobe plusieurs volets, dont la promotion des investissements à travers l'attraction, la négociation, la formalisation et le suivi des projets d'Investissements Directs Étrangers (IDE). Par ailleurs, l'APIEx s'engage dans la promotion des exportations en fournissant des services d'information et d'accompagnement pour l'accès aux marchés internationaux, mettant en avant le label « Made In Bénin ».



Concertation entre Renaissance Nationale et Moele Bénin Vers un accord de gouvernance stratégique pour les élections de 2026



Le siège national du parti Renaissance Nationale (RN), sis à Dèkounbé, a connu le vendredi, une séance de travail de haut niveau entre les bureaux politiques des partis RN et MOELE Bénin. Cette rencontre, initiée à la demande de MOELE Bénin et sous l'impulsion de son président, Monsieur Jacques AYADJI, a reçu l'adhésion de la présidente du RN, Claudine Afiavi PRUDENCIO. L'objectif principal était d'explorer les pistes

d'une collaboration stratégique en vue des élections générales de 2026, visant à renforcer la cohésion et la dynamique victorieuse de la majorité présidentielle.

Dans son propos introductif, Monsieur AYADJI a plaidé pour l'instauration d'un cadre légal d'accord de gouvernance et de coalition parlementaire entre les partis membres de la majorité. Cette initiative, visant à mutualiser les forces politiques, se veut une

clé pour optimiser les chances de succès aux prochaines échéances électorales. Il a souligné que cette collaboration garantirait non seulement une victoire éclatante en 2026, mais également la préservation de la stabilité institutionnelle et la continuité des réformes initiées sous le leadership éclairé du président Patrice TALON.

En réponse, le parti RN a exprimé un accord de principe pour examiner les propositions de collaboration, convenant que les modalités spécifiques feront l'objet de discussions ultérieures. Les participants ont unanimement souligné l'importance d'une synergie entre les partis politiques de la majorité pour assurer la continuité des projets structurants du régime actuel.

La séance s'est conclue sur un engagement mutuel à approfondir les discussions, avec des réunions à venir pour définir les modalités pratiques de l'accord envisagé.

Cette démarche marque une étape importante vers l'unité de la majorité présidentielle, témoignant de la détermination des partis à œuvrer ensemble pour la victoire aux élections de 2026.

Lire ci-joint l'intégralité du communiqué du parti Renaissance Nationale



COMMUNIQUE

Séance de travail entre le parti Renaissance Nationale (RN) et MOELE Bénin

Exploration des pistes de collaboration pour la victoire aux élections de 2026

Le siège national du parti Renaissance Nationale (RN), situé à Dèkounbé, a accueilli, ce vendredi, une séance de travail de haut niveau entre les bureaux politiques des partis RN et MOELE Bénin. Cette rencontre, initiée à la demande de MOELE Bénin, sous l'impulsion de son président, Monsieur Jacques Ayadji, et accordée par la présidente Claudine Afiavi PRUDENCIO du parti RN, visait à explorer les possibilités d'une collaboration stratégique en vue des élections générales de 2026, avec pour objectif commun de renforcer la cohésion et la dynamique victorieuse de la majorité présidentielle.

Objectifs de la rencontre

Dans son propos introductif, Monsieur Jacques Ayadji, président de MOELE-BENIN, a proposé la mise en place d'un cadre légal d'accord de gouvernance et de coalition parlementaire entre les partis membres de la majorité présidentielle. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de mutualiser les forces politiques et d'optimiser les chances de succès lors des prochaines échéances électorales. Il a souligné que cette collaboration permettrait non seulement de garantir une victoire écrasante en 2026, mais aussi de préserver la stabilité institutionnelle et la continuité des réformes initiées sous le leadership éclairé du Président Patrice TALON.

Position du parti Renaissance Nationale

En réponse à cette initiative, le parti RN a exprimé son accord de principe pour examiner les propositions de collaboration. Il a été convenu que les modalités spécifiques de cet accord feront l'objet de discussions ultérieures, avec pour priorité d'assurer que toute alliance repose sur des bases solides, équitables et conformes aux intérêts supérieurs de la majorité présidentielle.



Le parti RN a réaffirmé son engagement à agir avec sérieux et rigueur dans l'analyse des propositions, en vue de maximiser l'efficacité de cette coalition.

Synergie pour la continuité et la stabilité

Au cours des échanges, il a été unanimement reconnu que la synergie entre les partis politiques de la majorité présidentielle est essentielle pour garantir la continuité des projets structurants portés par l'actuel régime pour le Bénin. Les discussions ont mis en lumière l'importance de préserver les acquis et de consolider la dynamique actuelle, tout en s'appuyant sur une coordination renforcée des forces politiques.

Les participants ont salué l'atmosphère conviviale et respectueuse dans laquelle se sont déroulés les débats, reflétant une maturité politique exemplaire et une volonté commune de servir l'intérêt supérieur de la Nation.

Perspectives et conclusion

La séance s'est conclue sur un engagement mutuel à approfondir les discussions. Des réunions ultérieures seront programmées pour définir les modalités pratiques de l'accord envisagé, dans un cadre respectueux des lois de la République et des principes de bonne gouvernance. Cette démarche marque une étape cruciale dans la consolidation de l'unité de la majorité présidentielle et témoigne de la détermination des partis à contribuer, ensemble, à la victoire aux élections générales de 2026.

La Cellule de Communication du Parti Renaissance Nationale

Editorial

CE QUE JE PENSE !



Le 27 novembre 2023, au cours d'une audience, le parti Les Démocrates a obtenu l'accord et le soutien du Président Talon pour auditer le fichier électoral. Un an plus tard pratiquement, le 08 novembre 2024, cette demande a été formalisée par l'envoi de Termes de Référence de l'audit. Sauf que, ce n'est plus le parti Les Démocrates qui porte la demande mais le cadre de concertation des partis politiques de l'opposition mis en place le 06 novembre 2024. Le 19 novembre 2024, la nouvelle alliance de l'opposition a tenu une séance de travail avec le Ministre chargé des relations avec les institutions. A l'issue de la rencontre, le ministre a affirmé qu'ils ont discuté, en substance, de "comment mettre en œuvre la demande qui est formulée". Cette nouvelle manœuvre politique de l'exécutif et de l'opposition béninoise, quoique légitime, soulève quelques débats.

Sur le plan juridique, l'audit que souhaite réaliser les partis politiques de l'opposition pose, dès le départ, un problème de base légale. En effet, s'il est vrai que la démarche de l'opposition semble valorisante pour la transparence, il n'en demeure pas moins vrai qu'elle n'est fondée sur aucune prévision juridique du code électoral. Texte de référence qui régit le fichier électoral, le code électoral prévoit un audit participatif et citoyen qui permet l'apurement et la mise à jour du fichier électoral (Livre 2 du Code, les articles 111 et suivants). Le code ne prévoit aucune initiative d'audit sur demande des partis politiques. A cela, il faut ajouter la posture de l'opposition et de l'exécutif qui suscite quelques curiosités.

En répondant favorablement à la demande de l'opposition le 23 novembre 2023, l'exécutif semble s'inscrire dans une démarche d'apaisement et de décrispation. Il s'agit d'un geste à grande valeur ajoutée démocratique. Mais, la mise en œuvre de cette entente avec l'opposition aurait été prise en compte dans la réforme du code électoral de mars 2024. Quant à l'opposition, non seulement que sa demande dépourvue de base légale s'apparente au "bon sens"

qui a permis à la Cour Constitutionnelle et à la CENA d'inventer respectivement "le certificat de conformité" et le concept de "faute mineure". Mais, curieux, aucune des propositions qu'elle avait formulées lors du débat au cours de la réforme électorale en mars 2024 n'intègre une initiative d'audit portée par les partis politiques.

Sur le plan technique, l'article 17 nouveau du code électoral prescrit à l'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP) la transmission à la CENA, des statistiques relatives à la liste électorale informatisée cent quatre-vingts (180) jours avant la date du premier scrutin de l'année électorale. Le premier scrutin aura lieu le 11 janvier 2026. Le décompte des 180 jours à partir de cette date renvoie à 16 juillet 2025, date à laquelle l'ANIP conformément au code électoral doit transmettre les statistiques électorales à la CENA. Disons que l'opposition dispose de la période allant de décembre 2024 à juin 2025 pour faire son audit. Elle a eu l'accord de l'exécutif pour auditer le fichier électoral le 23 novembre 2023. Elle a transmis une proposition de termes de références le 08 novembre 2024, soit pratiquement 12 mois après le consensus. En termes de célérité et prévisibilité on pourrait espérer mieux. Surtout que nos récentes expériences électorales ont révélé des complexités non encore totalement élucidées.

Notre pays s'est engagé à organiser trois (03) élections cruciales en 2026. De potentiels cafouillages sont à craindre du fait du chevauchement de processus électoraux et de calendriers mais aussi du fait de l'inflation législative quant aux actes et pièces à fournir par les candidats. Le dépôt des dossiers du duo Président-Vice Président est attendu courant octobre 2025, ensuite le dépôt des dossiers de candidature des élections législatives et communales, quid de l'épineuse question du quitus fiscal. Les partis auront à organiser et gérer trois (03) campagnes électorales avec en perspective de potentiels contentieux pré-électorales. Nul doute que les discussions entre le cadre de concertation de l'opposition et le Ministre chargé des relations avec les institutions, au sujet de la mise en œuvre de l'audit, ont pris en compte tous ces paramètres.

Pour la sécurité du processus électoral de 2026, il est important d'exiger des deux parties un minimum de clarté, de cohérence et de prévisibilité. Ce qui semble manquer, pour le moment.

C'est ce que je pense.

Djidenou Steve KPOTON.

Assemblée nationale

Le Président VLAVONOU échange avec une délégation de l'Association des ressortissants béninois résidant à Malabo



Une délégation du Collectif de l'Association des ressortissants béninois de l'Ouémé-Plateau résidant à Malabo (Guinée Équatoriale) conduite par le Coordonnateur M. Ganiou BELLO a échangé dans la matinée de ce mercredi 27 novembre 2024 avec le Président

de l'Assemblée nationale Louis Gbèhounou VLAVONOU. Il était question pour ce collectif de parler des difficultés que leurs membres rencontrent au quotidien en Guinée Équatoriale et de solliciter l'appui de l'autorité parlementaire pour le règlement des dites difficultés liées notamment à l'obtention des documents administratifs à Malabo.

À leur sortie de l'audience, Abdoul Aziz Manzourou, porte-parole du Collectif confié à la presse parlementaire: «...Nous remercions le président de l'Assemblée nationale pour nous avoir accordé cette audience.

Nous sommes venus présenter à la haute autorité notre association et profiter pour parler des difficultés que nous rencontrons en terre Équato-Guinéenne. Notre association n'a qu'un seul objectif, défendre les intérêts des ressortissants béninois résidants en Guinée Équatoriale. Parlant de difficultés, vous savez bien que, quand on est à l'étranger, les premières difficultés que l'on a sont liées à l'obtention des documents administratifs qui vous permettent de circuler librement dans votre pays hôte. Et pour avoir ces documents, les bonnes relations entre

votre pays d'origine et le pays d'accueil sont déterminantes. Nous avons donc demandé au président de plaider afin de nous faciliter l'obtention de ces documents administratifs à Malabo. Nous sortons de cette audience très satisfaits parce que l'autorité nous a promis qu'il ne restera pas insensible à nos doléances...»



Assemblée nationale

Le Chargé d'Affaires de Luxembourg près le Bénin au cabinet du Président VLAVONOU



Joseph SENNINGER, Chargé d'affaires de Luxembourg près le Bénin a été reçu dans la matinée de ce mercredi 27 novembre 2024 par le Président de l'Assemblée nationale Louis Gbèhounou VLAVONOU. Au menu des échanges, la consolidation des relations parlementaires directes entre le Bénin et

Luxembourg en vue de la création d'un groupe d'amitié entre les deux parlements des deux pays.

À sa sortie de l'audience, Joseph SENNINGER, Chargé d'affaires de Luxembourg près le Bénin s'est confié à la presse parlementaire: «

...Je suis le premier Chargé d'affaires et j'étais envoyé au Bénin avec comme mission de lancer les relations bilatérales, d'ouvrir l'Ambassade du Luxembourg près le Bénin. Je suis venu faire une visite de courtoisie au Président de l'Assemblée nationale du Bénin. C'est la première fois que l'Assemblée nationale du Bénin et l'ambassade de Luxem-

bourg ont eu un échange de telle nature. Aussi, c'était nécessaire d'établir les bases pour des relations parlementaires directes entre les deux pays. Le Bénin et le Luxembourg ont eu des échanges en direct que ce soit dans le cadre de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (l'APF); il y a eu des visites de part et d'autre, il y a eu des parlementaires Luxembourgeois au Bénin cette année et vice-versa dans le cadre de l'APF. Et maintenant, on estime tous les deux; l'ambassade et aussi l'Assemblée nationale que le moment est venu pour créer des relations parlementaires directes entre les deux parlements. Le Pré-

sident de l'Assemblée nationale m'a devancé et a porté lui-même la même doléance que j'allais proposer, et nous allons poursuivre les échanges pour créer un groupe d'amitié qui sera la première étape et qui va par la suite être la première pierre pour aboutir à des relations parlementaires directes...»



Marche du Bénin vers la modernité

Les chantiers du pôle commercial du stade GMK et de la restructuration du Palais des sports évoluent à grands pas



La construction d'un Pôle commercial au Stade Général Mathieu KÉRÉKOU (GMK) et la restructuration du Palais des SPORTS figurent incontestablement parmi les ambitieux projets qui marquent la marche du Bénin vers la modernité sous le leadership du Président Président Patrice TALON.

Pour ce qui est du mall ou du pôle

commercial qui en rajoutera bientôt au prestige du stade Général Mathieu KÉRÉKOU, il s'agit d'un bâtiment conçu avec une ventilation naturelle, des briques locales béninoises. Pour les nombreux visiteurs qui y viendront aussi bien pour le tourisme que pour leurs différents achats milliers, le plan de cette infrastructure commerciale qui est une première au Bénin, prévoit un parking d'environ 3.000 places pour voitures et motos. Bien entendu, ce parking pourra aussi servir pour les autres usages du stade qui est situé de l'autre côté du site.

Deux types d'espace de vente constituent ce pôle commercial, lequel abritera par ailleurs des locaux techniques et des espaces adminis-

tratifs. Environ 1.000 étals, 300 boutiques, et 70 restaurants sont prévus pour y être installés dans ce joyau dont l'architecture dévoile quatre quartiers où seront exposées diverses gammes de produits de maroquinerie, de bijouterie, de cosmétique ou encore de textile. Mieux, dans la droite ligne de la restructuration en cours du Stade GMK, le Palais des sports dans sa nouvelle version constituera une



autre infrastructure majeure répondant aux normes internationales de manière à ce que la destination Bénin voie son attractivité renforcée sur la scène internationale.

Avec ces chantiers, le Bénin fait un pas supplémentaire vers la concrétisation de son ambition de devenir un hub de référence en Afrique de l'Ouest.

Code de déontologie de la presse béninoise

Préambule

Les associations nationales des professionnels de l'information et de la communication affirment leur volonté de perpétuer les traditions de lutte de la presse béninoise pour la liberté d'expression et le droit du public à l'information. Des instances africaines d'autorégulation des médias sont similaires. Elles marquent également leur engagement à promouvoir la culture démocratique en conformité avec la Constitution du 11 décembre 1990 qui garantit la liberté de presse au Bénin.

Elles sont convaincues que les responsabilités, qui incombent aux journalistes dans la mission d'information du public, priment toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics.

Elles soutiennent que cette mission ne peut être assumée que sur la base de saines pratiques professionnelles. Elles ont, par conséquent, décidé d'élaborer un code de déontologie qui énonce les devoirs et les droits du journaliste dans l'exercice de sa profession au Bénin. Les associations nationales des professionnels de l'information et de la communication souscrivent à la présente déclaration, objet de ce code. Les journalistes et techniciens de la communication s'engagent à observer rigoureusement, dans leur pratique quotidienne, les principes qui en découlent, pour la dignité, la crédibilité et le prestige de la profession de journaliste au Bénin.

Déclaration des devoirs

Dans la recherche, le traitement et la diffusion de l'information ainsi que le commentaire des événements, les devoirs essentiels du journaliste sont :

Art 1er. L'honnêteté et le droit du public à des informations vraies. Le journaliste est tenu de respecter les faits, quoi que cela puisse lui coûter personnellement, et ce en raison du droit que le public a de connaître la vérité.

Art 2. La responsabilité sociale

Le journaliste publie uniquement les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies.

Le moindre doute l'oblige à s'abstenir ou à émettre les réserves nécessaires dans les formes professionnelles requises.

Le traitement des informations susceptibles de mettre en péril la société, requiert du journaliste, une grande rigueur professionnelle et, au besoin, une certaine circonspection.

Art 3: Le rectificatif, le droit de réponse et le droit de réplique

Les fausses nouvelles et les informations inexacts publiés doivent être spontanément rectifiés. Le droit de réponse et le droit de réplique sont garantis aux individus et aux organisations, dans les conditions prévues par la loi. Le droit de réponse et le droit de réplique ne peuvent s'exercer que dans l'organe qui a publié l'information contestée.

Art 4. Le respect de la vie privée et de la dignité humaine

Le journaliste respecte les droits de l'individu à la vie privée et à la dignité. La publication des informations qui touchent à la vie privée d'individu ne peut être justifiée que par l'intérêt public.

Art 5. L'intégrité professionnelle, les dons et les libéralités

En dehors de la rémunération qui lui est due par son employeur dans le cadre de ses services professionnels, le journaliste doit refuser de toucher de l'argent ou tout avantage en nature des mains des bénéficiaires ou des personnes concernées par ses services, quelle qu'en soit la valeur et pour quelque cause que

ce soit. Il ne cède à aucune pression et n'accepte de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction. Le journaliste s'interdit tout chantage par la publication ou la non-publication d'une information contre rémunération.

Art 6. Le plagiat

Le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondement.

Art 7. Le secret professionnel

Le journaliste garde le secret professionnel et ne divulgue pas la source des informations obtenues confidentiellement.

Art 8. La séparation des commentaires des faits

Le journaliste est libre de prendre position sur n'importe quelle question. Il a l'obligation de séparer le commentaire des faits. Dans le commentaire, il doit tenir le scrupule et le souci de l'équilibre pour règles premières dans la publication de ses informations.

Art 9: La séparation de l'information de la publicité

L'information et la publicité doivent être séparées.

Art 10. L'incitation à la haine raciale et ethnique

Le journaliste se refuse à toute publication incitant à la haine tribale, raciale et religieuse. Il doit proscrire toute forme de discrimination. Il s'interdit l'apologie du crime.

Art 11. Le sensationnel

Le journaliste s'interdit les titres sensationnels sans commune mesure avec le contenu des publications.

Art 12. Les restrictions à l'information

Aucune information ne doit être altérée ni supprimée tant qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de l'Etat.

Art 13. L'identité de l'information

Le journaliste est responsable de ses publications, du choix des photographies, des extraits sonores, des images et de son commentaire, et ceci en accord avec ses supérieurs hiérarchiques. Il signale, de façon explicite, un reportage qui n'a pu être filmé mais qui a été soit reconstitué, soit scénarisé. Il avertit s'il s'agit d'images d'archives, d'un " faux direct " ou d'un " direct ", d'éléments d'information ou de publicité.

Art 14. L'honneur professionnel

Le journaliste évite d'utiliser des méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des illustrations.

Art 15: La protection des mineurs

Le journaliste respecte et protège les droits des mineurs en s'abstenant de publier leurs photographies et de révéler leur identité.

Art 16. La violence et les obscénités

Le journaliste doit s'abstenir, autant que possible, de publier des scènes de violence, des images macabres et obscènes.

Art 17. La confraternité

Le journaliste doit rechercher la confraternité. Il s'interdit d'utiliser les colonnes des journaux ou les antennes, à des fins de règlement de compte avec ses confrères. Le journaliste ne sollicite pas la place d'un confrère, ni ne provoque son licenciement en offrant de travailler à des conditions inférieures.

Art 18. Incompatibilité des fonctions de journaliste et d'attaché de presse

La fonction d'attaché de presse, de chargé de relations publiques et autres fonctions assimilées, est incompatible avec l'exercice cumulé de la profession

de journaliste.

Art 19. Le devoir de compétence

Avant de produire un article ou une émission, le journaliste doit tenir compte des limites de ses aptitudes et ses connaissances. Le journaliste n'aborde ses sujets qu'après avoir fait un minimum d'effort de recherche ou d'enquête. Le journaliste doit constamment améliorer ses talents et ses pratiques professionnelles en se cultivant et en participant aux activités de formation permanente organisées par les diverses associations professionnelles.

Art 20. Les juridictions

Tout manquement aux dispositions du présent code de déontologie expose son auteur à des sanctions disciplinaires qui pourront lui être infligées par les instances d'autorégulation des médias et les associations professionnelles. Le journaliste accepte la juridiction de ses pairs, ainsi que les décisions issues des délibérations des instances ci-dessus mentionnées. Le journaliste s'oblige à connaître la législation en matière de presse.

Déclaration des droits

Tout journaliste doit, dans l'exercice de sa profession, revendiquer les droits suivants :

Art 21. Le libre accès aux sources

Le journaliste, dans l'exercice de sa profession, a accès à toutes les sources d'information et a le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique.

Art 22. Le refus de subordination

Le journaliste a le droit de refuser toute subordination contraire à la ligne éditoriale de son organe de presse.

Art 23. La clause de conscience

Le journaliste, dans l'exercice de sa profession, peut invoquer la clause de conscience. Il peut refuser d'écrire ou de lire des commentaires ou éditoriaux politiques contraires aux règles de déontologie de la profession ou d'être le censeur des articles, oeuvres radiophoniques et télévisuelles de ses pairs, sur des bases autres que professionnelles. En cas de conflit lié à la clause de conscience, le journaliste peut se libérer de ses engagements contractuels à l'égard de son entreprise, dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits qu'un licenciement.

Art 24. La protection du journaliste

Le journaliste a droit, sur toute l'étendue du territoire national, et ce sans condition ni restriction, à la sécurité de sa personne, de son matériel de travail, à la protection légale et au respect de sa dignité.

Art 25. L'obligation de consultation

L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise. Elle doit être au moins consultée, avant décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion de journalistes.

Art 26. Le contrat et la rémunération

En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi à un contrat individuel assurant la sécurité matérielle et morale ainsi qu'à une rémunération correspondant au rôle social qui est le sien et qui garantisse son indépendance économique.

Fait à Cotonou, le 24 Septembre 1999

Mis à jour le 15 juin 2005

Stimuler les échanges et créer des emplois au Bénin et en Afrique de l'Ouest

IFC investit dans Bénin Terminal



IFC investit dans Bénin Terminal pour stimuler les échanges et créer des emplois au Bénin et en Afrique de l'Ouest

À Dakar:

Abdoul Maïga

Téléphone : + 221 77 638 29 41
29 41

Courriel : amaiga7@ifc.org

Cotonou, Bénin, 28 novembre 2024 - IFC a annoncé aujourd'hui un financement en faveur de Bénin Terminal (BT), le plus grand terminal à conteneurs du pays, afin d'améliorer les opérations du Port de Cotonou et de stimuler les échanges commerciaux au Bénin et en Afrique de l'Ouest.

IFC prêtera jusqu'à 20 millions d'euros à BT, qui est une filiale d'Africa Global Logistics (AGL) détenue par Mediterranean Shipping Company Holding SA (MSC), la plus grande compagnie de transport de conteneurs au monde. Ce financement, qui s'inscrit dans le cadre d'un vaste plan d'investissement de 165 millions d'euros de BT pour améliorer ses opérations, permettra à ce dernier d'accroître sa capacité d'accostage et de stockage. À la suite des travaux d'améliorations financées par ce financement, qui marque le tout premier investissement direct d'IFC dans le secteur des infrastructures du Bénin, IFC estime que l'activité accrue du terminal ajouterait une valeur brute estimée à 873 millions de dollars à l'économie du Bénin (soit l'équivalent d'environ 1,2 % de son PIB) et soutiendrait plusieurs milliers d'emplois indirects et induits supplémentaires d'ici 2035.

Les aménagements effectués contribueront à réduire les goulets d'étranglement et à accroître considérablement l'efficacité des

opérations de manutention des conteneurs et la qualité des services du terminal. Le projet augmentera la capacité du terminal en doublant le nombre et la longueur des quais et en équipant ce dernier de nouvelles grues de manutention respectueuses de l'environnement. Il contribuera aussi à l'agrandissement sur 15 hectares de l'espace de stockage et à la modernisation de l'accès au terminal et accroîtra ainsi de 33 % la capacité statique de ce dernier.

Le projet mettra aussi l'accent sur la durabilité et l'atténuation des effets du changement climatique en appliquant les normes de performance d'IFC. Le projet sera mis en œuvre sous le label « Green Terminal » d'AGL, qui a pour objet d'améliorer la performance environnementale et de formaliser les engagements écologiques de l'entreprise dans le secteur de la logistique.

« Nous nous réjouissons de travailler en partenariat avec IFC dans le cadre de ce projet transformateur », a déclaré Fabrice Ture, directeur général de Bénin Terminal. « L'expansion de notre terminal améliorera considérablement nos opérations, et renforcera l'attractivité du Bénin en tant que pôle régional pour le commerce. Ce projet témoigne de notre détermination à contribuer au développement économique du Bénin et de l'Afrique de l'Ouest en général. »

« La promotion de l'industrialisation de l'économie béninoise, notamment grâce à l'expansion des infrastructures de transport et de la logistique qui la soutient, est un aspect essentiel de la stratégie d'IFC au Bénin », a déclaré Olivier Buyoya, directeur régional d'IFC pour l'Afrique de l'Ouest.

« En augmentant la capacité de Bénin Terminal, nous facilitons le commerce régional et nous améliorons la connectivité et la logistique de manière à renforcer la compétitivité et à promouvoir l'inclusion. »

Le Port de Cotonou, où BT est installé, revêt une importance cruciale pour le commerce du pays et la génération de recettes douanières, et traite la plus grande partie des échanges internationaux du Bénin. Il est aussi un point de transit clé en Afrique de l'Ouest, car il permet aux pays enclavés de la région d'exporter et d'importer. L'augmentation de la capacité de Bénin Terminal favorisera de manière significative l'intégration commerciale de la région, en aidant à accroître les volumes de fret commercial et, par conséquent, en améliorant les résultats économiques de chaînes d'approvisionnement comme l'agriculture, le commerce et le transport.

IFC a un portefeuille d'investissements en cours au Bénin d'une valeur de 60,8 millions de dollars ainsi qu'un portefeuille de services-conseil d'une valeur de 1,5 million de dollars, couvrant principalement le secteur financier. La Banque mondiale, qui appuie la stratégie de développement du Bénin, entend avant tout favoriser la croissance économique, améliorer la fourniture de services essentiels, la gouvernance et les capacités institutionnelles.

À propos d'IFC

La Société financière internationale (IFC), membre du Groupe de la Banque mondiale, est la principale institution de développement axée sur le secteur privé dans les pays émergents. Elle

mène des opérations dans plus d'une centaine de pays, consacrant son capital, ses compétences et son influence à la création de marchés et d'opportunités dans les pays en développement. Au cours de l'exercice 24, IFC a engagé un montant record de 56 milliards de dollars en faveur de sociétés privées et d'institutions financières dans des pays en développement, mobilisant ainsi les capacités du secteur privé pour mettre fin à l'extrême pauvreté et promouvoir une prospérité partagée alors que les économies font face aux répercussions de crises mondiales concomitantes. Pour de plus amples informations, consulter le site www.ifc.org.

Consulter

www.facebook.com/IFCwbg

www.twitter.com/IFC_org

www.youtube.com/IFCvideo-casts

www.ifc.org/SocialMediaIndex

www.instagram.com/ifc_org

À propos de Bénin Terminal

Grâce à 150 milliards de francs CFA (229 millions d'euros) investis depuis 2013 par Bénin Terminal, le terminal à conteneurs du Port de Cotonou est devenu un hub logistique de croissance pour le Niger, le Mali, le Burkina Faso et le Nigéria. Acteur majeur de la chaîne logistique du pays, Bénin Terminal emploie 479 Béninois et développe une politique de sous-traitance qui permet de générer un millier d'emplois indirects. Bénin Terminal mène également des actions pour les populations en partenariat avec des ONGs, par exemple le soutien à la scolarisation des jeunes affectés par le VIH, l'appui à l'autonomisation des jeunes et la sensibilisation à la préservation de l'environnement.



Dec-N°22-003-HAAC-du-19-janvier-2022-portant-selection-

REPUBLIQUE DU BENIN

HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL

ET DE LA COMMUNICATION



DECISION N° 22- 003/HAAC DU 19 JANVIER 2022

PORTANT SELECTION DES REQUERANTS A L'EXPLOITATION DE SITES INTERNET FOURNISSANT DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE OU DE PRESSE ECRITE DESTINES AU PUBLIC

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- VU la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
VU la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, telle que modifiée par la Loi Organique n°93-018 du 27 avril 1994 ;
VU la Loi n°2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la radiodiffusion numérique en République du Bénin ;
VU la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin ;
VU le Décret n°2019-196 du 17 juillet 2019 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la sixième (6ème) mandature ;

- VU le Décret n°2019-197 du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Rémi Prosper MORETTI en qualité de Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
VU l'installation officielle de la sixième mandature de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication le 22 juillet 2019 ;
VU le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;
VU la Décision n°20-049/HAAC du 23 décembre 2021 portant création de la commission temporaire chargée de la procédure d'autorisation des services en ligne ;
VU la Décision n°21-024/HAAC du 22 avril 2021 portant présélection des exploitants de sites internet fournissant des services de communication audiovisuelle et de presse écrite destinés au public ;
VU le Rapport en date du 19 janvier 2022 relatif à la sélection des requérants à l'exploitation de sites internet fournissant des services de communication audiovisuelle ou de presse écrite destinés au public ;

DECIDE

Article 1er : Sont sélectionnés et qualifiés pour la suite de la procédure, les requérants à l'exploitation de sites internet fournissant des services de communication audiovisuelle ou de presse écrite destinés au public ci-après :

Table with 7 columns: N° d'ordre, Requirants, Nom de l'organe, Nature de l'organe, Nom du domaine, Nom de l'hébergeur, Site d'implantation. Rows include ADECHIAN A. Clément, ADELEKE Ilas, ADOGNON E. Camer, AMOUSSA Aboudou Patou, ANOUESOURPEVI L. C. Alan, AROUNA Karidou, ASSANI Vamey, BADAROU A. A. Omani, BADOU Tati Charbel, BLO Dédoroungbo Jans, CHIDIAC Sem Ulyse, COMLAWI C. Helmut, DAGAN Gilbert, DANTON Sébastien Franck, DESBOUVE Arlene, DEGUENON Paul Amaud, DIJOSSOU Christophe, EHCUI Benvenu, GHAKHOUE Sémeno Adick, HOUE Rodrigue, HOUNON Lorys, KARIMOU Sidkou, KINTOSSOU Wilfrid Poly, KOUAKPON Serge Didier Adé, KPOKOU Georges Sénan.

Table with 7 columns: N° d'ordre, Requirants, Nom de l'organe, Nature de l'organe, Nom du domaine, Nom de l'hébergeur, Site d'implantation. Rows include KJASSI NANGA Inés, LALAYE Abdel Hakim, LAVINON Teyon, GOLEDIKPE Marolène Hortense, OROU KOURMAN Bernabas, OTOHOUN Thierry Pierre, SALJOU NOUHOM Foullou, SOHOU Vignon F. Gutenberg, TAYOU OROU-GOURA Aboubakar, TCHOU Jean Claude, TOTTEMEH Chamey, ZANNOU Marcelin, ADECHIAN A. Clément, ALITONOU Euloge Mohamed, BLO Dédoroungbo Jans, BOMBOLYA Aboulaye, KASSIM Yousof, ZANNOU Marcelin, ATIKPATO Adrien, BALOGOUN Uvais Léonce Horace, DANONGRE T. Corfi Paul, GAMAT Léonce, GRANTOHOU Mamme, GOLOU Apollinaire, HESSOU Hervé Prudence, HOUE Rodrigue.

Table with 7 columns: N° d'ordre, Requirants, Nom de l'organe, Nature de l'organe, Nom du domaine, Nom de l'hébergeur, Site d'implantation. Rows include KARIMOU Sidkou, KARIMOU Sidkou, TAKOU-OROU-GOURA Aboubakar, TIDJANI Is-Ouen Ouhoungoun, TOGNIKE Cojo Roland Laurent, TOKONGRE Venance, TOSSOU Blake, ZOHOUN Séverin Judicaël.

Article 2 : Les requérants sélectionnés sont soumis à une vérification physique de l'indication précise du lieu d'établissement de leurs sites et du lieu d'installation des équipements d'accès et de réception.

Article 3 : Une cérémonie de signature de convention sera organisée entre la HAAC et les requérants sélectionnés ayant satisfait les conditions de l'article 2.

Article 4 : La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature. Elle sera notifiée aux requérants sélectionnés, et publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 19 janvier 2022

Le Rapporteur,

Marianne DOMINGO

Le Président,

Rémi Prosper MORETTI

ONT SIEGE

- Rémi Prosper MORETTI : Président
Cécile AHOUMENOU HOUNKPATIN : Vice-présidente
Fernand Ahokanou GBAGUIDI : 1er Rapporteur
Bilikissou ALI MACHIFA : 2ème Rapporteur
Bastien Rafiou SALAMI : Membre
Mohamed Ali Marcellin AMIDOU CAMAROU : "
Marianne DOMINGO : "
Franck KPOCHEME : "
Armand HOUNSOU : "

I- Abonnement

Période	Cotonou / Porto-Novo	Autres localités	Afrique/Europe/Monde
1 mois	10.000	12.000	15.000
3 mois	25.000	30.000	35.000
6 mois	45.000	50.000	55.000
12 mois	80.000	90.000	120.000

II- Publi-rédaction

1- Textes proposés par l'annonceur

Espace	Une (1) parution	Plus d'une (1) parution	Avec titre à la 'Une'
1 page	150.000	120.000	+ 50.000
1/2 page	75.000	65.000	+ 40.000
1/4 page	40.000	35.000	+ 30.000
1/8 page	30.000	25.000	+ 20.000

2- Textes proposés par la rédaction

Espace	Une (1) parution	Plus d'une (1) parution	Avec titre à la 'Une'
1 page	150.000	120.000	+ 50.000
1/2 page	80.000	70.000	+ 40.000
1/4 page	45.000	40.000	+ 30.000
1/8 page	30.000	25.000	+ 20.000

III- Insertions publicitaires

Espace	Une (1) parution	Plus d'une (1) parution
1 page	100.000	80.000
1/2 page	55.000	45.000
1/4 page	30.000	25.000
1/8 page	20.000	15.000

IV- Petites annonces

Espace	Une (1) parution	Plus d'une (1) parution
I- EMPLOIS	600 / ligne	500 / ligne
II- IMMOBILIER (parcelle, magasin, ...)	900 / ligne	600 / ligne
III- ANNONCES DIVERSES	1.200 / ligne	1.000 / ligne
IV- DÉCÈS	800/ligne + 50% avec photo	700/ligne + 50% avec photo

BULLETIN D'ABONNEMENT

Je m'abonne à

Cotonou/Porto-Novo
Autre localité du Bénin
Afrique/Europe /Monde
Soutien

1 mois	3 mois	6 mois	1 an
<input type="checkbox"/> 10.000 F Cfa	<input type="checkbox"/> 25.000 F Cfa	<input type="checkbox"/> 45.000 F Cfa	<input type="checkbox"/> 80.000 F Cfa
<input type="checkbox"/> 12.000 F Cfa	<input type="checkbox"/> 30.000 F Cfa	<input type="checkbox"/> 50.000 F Cfa	<input type="checkbox"/> 90.000 F Cfa
<input type="checkbox"/> 15.000 F Cfa	<input type="checkbox"/> 35.000 F Cfa	<input type="checkbox"/> 55.000 F Cfa	<input type="checkbox"/> 120.000 F Cfa
			<input type="checkbox"/> 100.000 F Cfa

NOM DU RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

BOÎTE POSTALE : TÉL :

LIEU ET ADRESSE DE LIVRAISON :

Ci-joint mon règlement d'un montant DE F Cfa à l'ordre de

BP

(Rép. du Bénin) - TÉL:

pour règlement par :

 Chèque Espèces Mandat-lettre

AGENCE DE COMMUNICATION GLOBALE

CONSEIL & STRATEGIE - PRODUCTION AUDIOVISUELLE - EDITION & PRINT

GRAPHISME & INPHOGRAPHIE - EVÉNEMENTIEL - RELATION PRESSE - WEB & DIGITAL - FORMATIONS

CHAMPIONNAT REGIONAL DE DUATHLON / TRIATHLON NATITINGOU 2024

« Les résultats obtenus sont bons et nous travaillerons avec ces athlètes » » dit Richard Assah (Les meilleurs célébrés en attendant Grand-popo)



La Cité des Nantos a accueilli les 29 et 30 novembre 2024, le championnat régional de duathlon/triathlon Sprint zone Nord après celui organisé dans la capitale politique du Bénin (Porto-Novo) le 2 novembre dernier. Au terme de ladite compétition, les meilleurs duathlètes et triathlètes qui ont effectué un bon chrono sont qualifiés pour prendre part à la cinquième édition du championnat national qui aura lieu à Grand-Popo. Sélectionné les meilleurs athlètes du duathlon et du triath-

lon sprint pour le championnat national qui aura lieu du 20 au 22 décembre 2024 à Grand-popo, tel est l'objectif du comité exécutif de la Fédération béninoise de triathlon (Fébétri) dirigé par Richard Assah en organisant le championnat régional de duathlon/triathlon sprint zone sud et Nord. Venus de Djougou, de Parakou et de Natitingou, les différents athlètes ont effectué la compétition dans deux catégories U-17 et +17 ans filles et garçons, en duathlon / triathlon sprint (350m de natation, 5km de course à vélo,

2,5km de course à pieds), et (750m de natation, 10km de course à vélo et 5km de courses) et une petite vulgarisation de la discipline a été faite aux jeunes des lycées et collèges de la localité. Ainsi, avec ardeur, détermination et courage, ils ont bravé les différentes épreuves pour se retrouver sur le podium final avec des chronos qui ont séduit les membres du comité d'organisation qui ont constaté le travail qui est effectué par les différents clubs dans leur localité. Fier d'avoir une compétition pareille et être sur le podium, Djalali Soulémane a remercié les responsables fédérales pour initier cette compétition « ça n'a pas été facile avec le circuit qui a été choisi mais nous avons donné le meilleur de nous-mêmes pour arriver sur le podium » a-t-il signifié. De son côté, chez les dames, Nabiratou Issifou qui a terminé en deuxième position en duathlon a exprimé son indignation pour avoir occupé cette seconde place. « Je ne suis pas du tout contente de terminer à cette place car d'habitude je suis toujours la première, je

promets de redoubler d'efforts et d'ardeur afin de revenir pour améliorer mes performances » a-t-elle déclarée. Heureux d'avoir eu un résultat peu reluisant, Richard Assah a remercié les différents clubs qui ont permis de réaliser ces différentes performances lors de cette compétition. « J'ai été séduit par l'engagement et la performance des différents athlètes lors de cette compétition qui s'est déroulée à Natitingou, les meilleurs ont été pris et je pense que nous aurons une belle compétition dans quelques jours à Grand-Popo pour le compte du championnat national » a-t-il signifié. Signalons que près d'une centaine d'athlètes ont pris part à cette compétition de duathlon/triathlon sprint zone Nord et que les meilleurs athlètes ont chronos seront du côté de Grand-Popo avec ceux du Sud pour le compte du championnat national qui aura lieu du 20 au 22 décembre 2024.

Ci-dessous les différents résultats obtenus :
Flavien ATCHADE (F.A)



10ÈME JOURNÉE CHAMPIONNAT CELTIS LIGUE PRO SAISON 2024-2025

Les résultats de cette journée connus

ABEILLES FC #
BUFFLES FC: *0-0*

DYNAMO P # BOA FC:
0-0

HODIO FC # RÉAL
SPORT: *0-0*

LOTO-POPO # DADJÈ
FC: *2-2*

ASPAC # JSO: *2-0*

ASVO # AS COTO-
NOU: *3-0*

COTON FC # AYEMA
FC: *1-2*

JAK # AZIZA FC: *2-1*

USS KRAKÉ # SITA-
TUNGA FC: *0-0*

BANI GANSÉ # AS

TONNERRE: *0-0*

BÉKÉ FC # DYNAMO
D'ABOMEY: *0-1*

CAVALIERS FC # DY-
NAMIQUE FC: *2-0*

DAMISSA FC # TA-
KUNNIN FC: *2-0*

ESPOIR SAVALOU #
PANTHÈRES FC: *1-2*

ADJIDJA # AVRAN-
KOU OMN: *2-0*

DRAGONS FC # JSP:
1-1

REQUINS FC #
ÉTOILES FILANTES: *1-
1*

SOBEMAP FC # AS
POLICE: *1-1*

Opinion

Le Royaume-Uni et ses crimes contre l'humanité à travers l'histoire (Oleg Nesterenko Président du CCIE (www.c-cie.eu))



Le Royaume-Uni et ses crimes contre l'humanité à travers l'histoire
Plus personne n'ignore le rôle macabre que le Royaume-Uni joue dans les événements tragiques qui ont lieu en Ukraine.

Fin novembre 2023, David Arakhania, qui n'est personne d'autre que le chef de la fraction parlementaire du parti de V. Zelensky « Serviteur du Peuple », a évoqué dans une interview accordée à la chaîne de télévision ukrainienne « 1+1 » les circonstances des négociations entre la Russie et l'Ukraine qui ont eu lieu à Istanbul en mars-mai 2022 et dont il était à la tête de la délégation ukrainienne. Arakhania se souvient de la position des Russes à l'époque : « Ils ont espéré presque jusqu'au dernier moment que nous allions accepter la neutralité. Cela était leur objectif principal. Ils étaient prêts à terminer la guerre si nous prenions la neutralité - comme la Finlande autre fois - et si nous prenions des obligations de ne pas entrer dans l'OTAN ».

En parlant des raisons de l'annulation de l'accord il n'en a évoqué qu'une seule sérieuse - la visite du premier ministre britannique Boris Johnson à Kiev, le 15 novembre 2022 : « ...Boris Johnson est venu à Kiev et a dit que « nous ne signerons rien de tout avec eux. Nous allons, tout simplement, faire la guerre ». Il est à noter que le parlementaire n'a pas prononcé un seul mot concernant Boutcha. Et, rappelons-nous, l'unique version officielle de Kiev et du camp « atlantiste » de l'époque de la raison de l'arrêt des pourparlers avec les Russes et de l'annulation de l'accord d'Istanbul était le prétendu « massacre de la population civile perpétré par des troupes russes à Boutcha ».

Ce bras droit de Zelensky termine son interview avec la grande fierté d'avoir dupé la délégation russe : « Nous avons accompli notre mission de faire trainer les choses avec la note 8 sur 10. Ils se sont [les russes] décontractés, sont partis - et nous avons pris la direction de la solution militaire ».

Cette révélation a fait découvrir au grand public ukrainien stupéfait la réalité de la guerre qui aurait pu aisément être arrêtée à ses débuts et que ce n'est qu'à l'initiative directe de l'Occident collectif via son émissaire Boris Johnson qu'elle a été relancée d'une manière forcée et a eu comme conséquences des centaines de milliers de morts ukrainiens et encore davantage de blessés graves et de mutilés, ainsi que la destruction quasi totale de l'économie et des infrastructures du pays ce qui prendra des décennies pour se remettre et revenir au niveau d'avant-guerre qui était déjà tout à fait déplorable.

Allocution du représentant de la Russie au conseil de sécurité de l'ONU
Ayant actuellement la présidence du Conseil de Sécurité de l'ONU, le Royaume-Uni a organisé, le 18 novembre 2024, une réunion sur l'Ukraine dédiée à 1000 jours depuis « l'agression de l'Ukraine par la Russie ».

Il y a beaucoup à dire sur les donneurs de leçon sur « la paix, la démocratie et les droits de l'homme » produite par les représentants de l'île britannique. Cela étant, dans ces pages je me limiterai qu'à l'exposition de la traduction intégrale de l'allocution de monsieur Vasily Nebenzia, représentant permanent de la Fédération de Russie à la réunion du conseil de sécurité de l'ONU sur l'Ukraine, qui expose précisément avec qui nous avons affaire, quand on parle de la couronne britannique, et je ne rajouterai que quelques faits supplémentaires pour compléter la vision de la réalité souvent méconnue par un grand nombre de lecteurs :

« Monsieur le Président,

Il y a un certain symbolisme dans le fait que ce sont nos collègues britanniques, qui présideront le Conseil de sécurité ce mois-ci, qui ont insisté pour que la réunion d'aujourd'hui coïncide avec 1 000 jours depuis que la crise ukrainienne est entrée dans une phase chaude. Nous avons, une fois de plus, eu une excellente occasion de nous assurer que, pour vous et vos collègues, il ne s'agit que d'un prétexte médiatique accrocheur pour diffamer la Russie, en y accrochant ces étiquettes éculées qui, comme on pouvait s'y attendre, abondaient dans les discours des membres occidentaux du Conseil. Et dans votre pays - la Grande-Bretagne - la russophobie a longtemps été élevée au rang de politique d'État, bien avant février 2022.

Permettez-moi de vous rappeler qu'en préparant la réunion d'aujourd'hui, vous avez manqué une autre opportunité médiatique, bien plus importante dans le contexte de la crise ukrainienne que la date que vous avez choisie. Vendredi dernier, le 15 novembre, cela faisait exactement 950 jours depuis la visite de l'ancien chef du gouvernement britannique Boris Johnson à Kiev, lorsque, comme nous le savons tous avec certitude, il avait dissuadé le chef du régime de

Kiev de signer un accord de paix avec la Russie, paraphée à Istanbul, qui mettrait un terme aux hostilités. Nous en étions alors très proches. En signe de bonne volonté, la Russie a même retiré ses troupes du nord de l'Ukraine, notamment à proximité immédiate de Kiev.

En d'autres termes, 50 jours après le début de notre opération militaire spéciale, alors que les pertes dans les rangs des forces armées ukrainiennes n'étaient pas si importantes, les opérations militaires avaient toutes les chances de prendre fin, sans l'intervention du Premier ministre britannique, qui a convaincu Zelensky qu'il devait continuer à se battre et qu'avec l'aide et le soutien des pays occidentaux, il pourrait bien infliger à la Russie une défaite stratégique, ce qui intéressait précisément le Premier ministre britannique et ses complices occidentaux. Et pour expliquer d'une manière ou d'une autre un tel tournant de l'opinion publique ukrainienne et mondiale, avec la participation directe des services de renseignement britanniques et des médias, une provocation absolument maladroite a été concoctée à Bucha, où, après le retrait de l'armée russe, des cadavres de personnes ont été amenés et étalés dans les rues, dont personne n'a pris la peine d'expliquer l'origine et la véritable cause du décès, malgré nos requêtes répétées. De manière générale, il s'avère que la Grande-Bretagne a poussé le régime de Kiev vers une défaite inévitable, provoquant son choix en faveur de la poursuite de la confrontation avec la Russie. Je pense qu'en Ukraine, ils n'oublieront pas longtemps que c'est grâce aux actions de votre pays que cet État se trouve aujourd'hui dans une situation économique terrible, a perdu la majeure partie de son armée et de son équipement militaire, et a également perdu au moins quatre régions, en plus de celle qui a été libérée en 2014 de la Crimée ukrainienne.

Les Ukrainiens ont depuis longtemps cessé de vouloir se battre, l'armée ukrainienne a oublié depuis deux ans ce que sont les volontaires et le régime de Kiev, ayant empêché les hommes de quitter le pays, attrape aujourd'hui dans les rues les réfractaires, y compris en utilisant des armes à feu, et les envoi de force vers le hachoir à viande inutile et pratiquement sans préparation. Le front oriental des forces armées ukrainiennes dans le Donbass s'effondre sous nos yeux - Vous êtes bien conscient du rythme d'avancée de notre armée, et le régime de Zelensky, essayant de maintenir le soutien de l'Occident, a fait une incursion absolument insensée dans la région de Koursk et a tenté de s'emparer et d'exploser la centrale nucléaire de Koursk, ce qui a coûté aux forces armées plusieurs dizaines de milliers de soldats bien entraînés. Cette aventure a été une erreur fatale et n'a fait qu'accélérer l'inévitable future défaite de l'Ukraine sur le champ de bataille, qu'aucune nouvelle arme occidentale ne pourra l'aider à éviter.

Les initiateurs de la réunion d'aujourd'hui devraient, par souci de transparence, partager avec nous les fabuleux bénéfices financiers que la Grande-Bretagne a reçus pendant près de trois ans de soutien militaire à l'Ukraine, comment vos sociétés d'armement se sont enrichies grâce au sang et aux tragédies des Ukrainiens ordinaires, et comment votre ministère de la Défense a réussi à se débarrasser de vieux équipements militaires en les vendant à des prix faramineux à l'Ukraine en guerre, au lieu de dépenser des sommes considérables pour les recycler. Il serait également intéressant de parler de la corruption qui accompagne ces processus, dont on ne peut que deviner l'ampleur. Ainsi, comme l'écrivent les médias ukrainiens eux-mêmes, après la victoire de Donald Trump aux élections américaines, la panique s'est installée au sein de l'élite ukrainienne, non seulement parce que les États-Unis pourraient reconsidérer leur aide à l'Ukraine, mais parce que les nouvelles autorités pourraient vouloir gérer tout cet argent qui était envoyé en Ukraine et procéder à un audit comptable complet de l'aide déjà fournie. Ce scénario, comme le notent unanimement les experts ukrainiens, est bien le plus terrible pour Zelensky, car une partie importante de l'aide est simplement volée et appropriée par le président ukrainien périmé et son entourage. Si l'on considère que le volume de l'aide militaire de la Grande-Bretagne à la junte de Kiev depuis février 2022 s'élève à lui seul à 9,7 milliards de dollars américains, votre pays apporte sans aucun doute également sa contribution à la croissance de la corruption en Ukraine. Certes, il est peu probable que nous attendions des enquêtes pertinentes de la part des autorités britanniques, car dans de tels cas, comme nous le savons, le plus important pour les enquêteurs c'est de ne pas trouver des coupables chez eux.

Monsieur le Président, en fait, pour ceux qui connaissent l'histoire du Royaume-Uni, ses nombreuses années d'intervention en Ukraine, qui ont abouti aux actions mentionnées ci-dessus, ne constituent nullement une révélation. Après tout, le Royaume-Uni se moque profondément de ses voisins, provoquant la discorde entre les États et les peuples, puis soutenant certains d'entre eux contre d'autres, avec enthousiasme et le savoir-faire acquis dans ce domaine depuis des siècles - toutes vos anciennes colonies peuvent en parler avec des couleurs vives. Soit dit en passant, sur les 193 membres actuels de l'ONU, seuls 22 États peuvent se vanter que leur territoire n'a jamais été envahi ni combattu par la Grande-Bretagne. Notre pays ne fait pas exception à la règle : la dernière invasion de ce type a été l'intervention britannique après les événements révolutionnaires de 1917, lorsque divers prédateurs et vautours ont tenté de mettre la Russie en pièces. Mais nous avons survécu, nous en sommes sortis, sommes devenus plus forts et sommes désormais contraints de lutter contre une nouvelle intervention par procuration des membres de l'OTAN luttant contre la Russie en Ukraine, y compris la Grande-Bretagne. C'est ainsi que l'on peut percevoir non seulement l'injection continue d'armes dans le régime de Kiev et son alimentation en données de renseignement, mais aussi la présence d'instructeurs et de mercenaires britanniques, dont des centaines ont déjà été éliminés, ainsi que les tentatives de spécialistes britanniques de créer la production de drones, de missiles et de bateaux sans pilote en Ukraine.

Nous comprenons qu'au XXIe siècle, il est difficile de laisser l'Ukraine et la Russie tranquilles, car les gènes des colonialistes qui, pendant des siècles, ont

semé le chaos en Asie, en Afrique et en Europe, font des ravages. Nous savons tous que l'Empire britannique a réprimé brutalement et cyniquement la résistance de ses colonies pendant 250 ans, recourant à l'assimilation forcée et à la discrimination raciale, oubliant les valeurs humaines simples et les droits des peuples sous sa domination. Ce sont les populations civiles des pays colonisés qui ont payé de leur vie et de leur liberté les ambitions impériales de la métropole.

Il suffit de rappeler le nettoyage ethnique en Irlande, alors que sur une population de plus de 1,5 millions d'habitants, il n'en restait plus que 850.000 après la conquête britannique. Et pendant la Seconde Guerre des Boers, au tournant des XIXe et XXe siècles, ce sont les Britanniques qui furent les premiers à inventer les camps de concentration et à y rassembler la population civile pour qu'elle n'aide pas l'armée des Boers. On ne sait pas combien de personnes sont mortes à cette époque, car les Britanniques ne considéraient pas la population indigène d'Afrique comme un peuple et, en principe, n'avaient pas documenté les pertes parmi les Africains. Bien que l'on sache qu'au Kenya, après le soulèvement de Mao-Mao, les Britanniques ont mené des répressions massives, assassinant environ 300.000 représentants de cette nation et chassant encore un million et demi de personnes dans des camps et en les transformant en esclaves. Et en Inde, qui a subi d'énormes dégâts pendant la période de domination britannique, entre 15 et 29 millions de personnes ont été victimes de la famine provoquée par la seule Grande-Bretagne.

Les conséquences des actions des anciens colonialistes se font encore sentir dans le monde moderne. Et bien que les empires coloniaux appartiennent formellement au passé, les anciennes méthodes - pression, manipulation et ingérence dans les affaires souveraines - continuent d'être utilisées sous de nouvelles formes. Non seulement la Grande-Bretagne n'est pas ici une exception, mais plutôt un « créateur de tendances » et, malgré tout, elle connaît des douleurs fantômes pour un empire sur lequel « le soleil ne s'est jamais couché », nostalgique de la domination mondiale perdue, recourt au chantage et aux sanctions, en collaboration avec des partisans partageant les mêmes idées. Les Franco-Saxons sont engagés dans le renversement de gouvernements indésirables par le biais de « révolutions de couleur », dont l'une des victimes fut l'Ukraine en 2014.

Nous disons tout cela pour souligner qu'il n'y a pas et ne peut pas y avoir de droit moral de blâmer ou de reprocher quoi que ce soit à notre pays, qui s'est donné pour mission de se débarrasser du « nid de frelons » nationaliste et néonazi que vous nourrissez à nos frontières. Jusqu'à ce que ces menaces, y compris l'absorption de l'Ukraine par l'OTAN, soient éliminées, jusqu'à ce que cesse la discrimination contre la population russophone basée sur la langue, la foi, l'histoire, jusqu'à ce que l'Ukraine cesse de blanchir et de glorifier les complices d'Hitler - notre opération spéciale se poursuivra. Ces objectifs seront atteints dans tous les cas, diplomatiquement ou militairement, quels que soient les plans et projets de « paix » développés en Occident dans le but de sauver l'acteur du divertissement Zelensky et sa clique. Et indépendamment de la frénésie militariste de l'administration démocratique qui, après avoir lamentablement perdu les élections présidentielles et perdu la confiance de la majeure partie de sa propre population, est, selon les médias, en train de délivrer des « autorisations » suicidaires au régime Zelensky d'utiliser des armes à longue portée pour frapper en profondeur le territoire russe. Peut-être que Joe Biden lui-même, pour de nombreuses raisons, n'a rien à perdre, mais la myopie des dirigeants britanniques et français, qui se précipitent pour jouer le jeu de l'administration sortante et entraînent non seulement leurs pays, mais aussi l'ensemble du pays de l'Europe vers une escalade à grande échelle aux conséquences extrêmement graves, est frappant. C'est exactement ce à quoi nos anciens « partenaires » occidentaux feraient bien de réfléchir avant qu'il ne soit trop tard.

Ceux qui ont récemment parlé d'une sorte de « gel » du front et de divers projets similaires aux « accords de Minsk » rejetés à un moment donné par l'Ukraine et ses patrons occidentaux devraient également s'en souvenir. Ne perdez pas de temps, nous n'avons plus aucune confiance en vous et nous nous contenterons que d'une solution qui éliminera les causes profondes de la crise ukrainienne et ne permettra pas qu'une telle situation se reproduise. Et nous vous conseillons d'oublier les tentatives visant à vaincre la Russie sur le champ de bataille. L'Europe a essayé de le faire à plusieurs reprises, et on sait comment cela a abouti à chaque fois. Merci de votre attention. »

Le supplément de la réalité sur la grande « démocratie » Britannique : le cannibalisme à l'occidental

En exposant la véritable nature profondément sordide et sanguinaire de la couronne britannique (à ne pas confondre la couronne et son appareil exécutif avec le peuple), il est à souligner que le représentant de la Russie au conseil de sécurité de l'ONU a fait une remarquable preuve d'amabilité et de retenue en décrivant les « exploits » du pouvoir britannique à travers l'histoire et jusqu'à ce jour. Notamment, en parlant des 15-29 millions de morts dus à la famine orchestrée par les Britanniques en Inde, considéré en tant que « joyau de la Couronne » britannique, il n'a pas précisé que selon les études historiques les plus sérieuses, la colonisation britannique de l'Inde a causé en tout non pas 29 millions, mais dans les 165 millions de morts Indiens tant par la famine que par les conditions de travail comparables à celles des esclaves en faveur de l'île britannique. Ne serait-ce qu'entre 1875 et 1900, environ 26 millions de personnes y ont été mis à mort. Lorsque les statistiques dignes de ce nom sont apparues, l'espérance de vie en Inde en 1911 n'était que de 22 ans. Cependant, l'indicateur le plus éloquent était l'accessibilité des céréales alimentaires. Si en 1900, la consommation annuelle par habitant était de 200kg, à la veille de la Seconde guerre mondiale elle était déjà de 157kg. En 1946, elle est tombée encore plus - à 137 kg/hab. Soit, proportionnellement, le petit-fils a mangé 1,5-2 fois moins que son grand-père à



l'époque.

Winston Churchill, le grand démocrate et combattant pour la liberté face à l'obscurantisme, disait : « Je hais les Indiens ! Ce sont des gens semblables à des bêtes avec une religion bestiale. La famine - c'est leur propre faute, car ils se reproduisent comme des lapins ! »

Cependant, les lapins ne sont pas à blâmer : la famine en Inde était due quasi exclusivement au fait qu'en près de 200 ans de sa présence parasitaire en Inde, la « Grande » Bretagne a pompé du territoire occupé l'équivalent de 200 milliards de dollars d'aujourd'hui. Pour apprécier la démesure de cette exploitation, il suffit de se rappeler, par exemple, le PIB des États-Unis d'Amérique qui en 2023 était de 27,36 milliards de dollars.

Le représentant de la Russie à l'ONU, n'a pas mentionné non plus l'un des plus importants génocides dans l'histoire de l'humanité, directement organisé par la couronne britannique. Celui des Chinois au 19ème siècle.

À la suite des deux « guerres de l'opium » menées par la Grande Bretagne (appuyées par la France), dont l'une des principales raisons était le déséquilibre de la balance commerciale en faveur de la Chine, le 25 octobre 1860, le traité de Pékin a été signé par le gouvernement Qing en défaite. Hormis un grand nombre de concessions en faveur des Britanniques, dont l'expropriation de Hong-Kong, c'est, surtout, l'ouverture du marché chinois à la production occidentale qui a eu lieu. La marchandise qui pouvait égaliser la balance commerciale, apportant au passage de faramineux profits financiers aux Britanniques, était l'opium. Ainsi, le flux constant de quantités gigantesques d'opium vendu par les Britanniques en Chine, via la porte d'entrée qui est devenue Hong-Kong, a été mis en place et a conduit vers une propagation sans égale de la toxicomanie parmi les populations. La propagation qui a directement mené vers une gravissime dégradation de l'état de santé de la nation chinoise et vers l'extinction massive de la population. Il est difficile de quantifier précisément le nombre de morts causés par les dealers de drogues en faveur de la couronne britannique : selon les diverses études il se situe entre 20 et 100 millions de victimes.

Lors de la réunion au conseil de sécurité de l'ONU, Vasily Nebenzia n'a pas mentionné non plus la grande famine organisée en 1943 par la couronne britannique au Bengale.

Bengale, 1943.

Au cours des sept premiers mois de 1943, 80.000 tonnes de céréales alimentaires ont été exportées du Bengale déjà affamé. Les autorités britanniques, craignant l'invasion japonaise, ont utilisé la tactique de la terre brûlée, en ayant pas le moindre scrupule vis-à-vis des populations locales laissées d'une manière préméditée à la mort certaine de faim. Non seulement la nourriture a été volée, mais également tous les bateaux capables de transporter plus de 10 personnes (66 500 navires au total) ont été confisqués, ce qui a mis à mort la pêche locale, ainsi que le système de transport par voie navigable que les bengalis utilisaient pour livrer de la nourriture. Une fois de plus, les chiffres précis de la politique britannique au Bengale sont inconnus - le nombre de morts de faim est estimé de 0,8 à 3,8 millions de personnes. Certains chercheurs indépendants estiment que même le nombre proche de 4 millions de morts qui vient des sources britanniques est inférieur à la réalité.

Par ailleurs, les débuts du supplice du Bengale sous l'occupation britannique ne date guère de 1943. Déjà en 1770, lors d'une sécheresse qui a tué environ un tiers de la population du Bengale - près de 10 millions de personnes - la Compagnie britannique des Indes orientales qui a occupé le pays pendant cinq ans, n'a jamais envisagé de prendre la moindre mesure pour contrer la tragédie qui s'est déroulée sous ses yeux. Bien au contraire : pendant cette famine qui fait partie des plus importantes dans l'histoire de l'humanité, les fonctionnaires britanniques coloniaux sur place faisaient des rapports de bonheur et de satisfaction à leurs supérieurs à Londres sur l'augmentation de leurs revenus financiers grâce au commerce et à l'exportation de produits alimentaires depuis le Bengale. Un grand nombre de crimes contre l'humanité perpétrés pas la couronne britannique à travers l'histoire ne sont pas comptabilisés sur ses pages qui ne recensent qu'une partie de ces derniers et qui n'ont eu lieu qu'avant la fin de la seconde guerre mondiale.

Il faut bien plus de pages pour décrire toutes les atrocités, y compris celles des 1946 et à ce jour, commises par Londres vis-à-vis de tant de peuples sous le mode opératoire et la devise principale « diviser pour régner et tirer les profits », dont la dernière en date est sa participation directe et majeure dans la mise en place des éléments menant au déclenchement inévitable de la guerre sur le territoire de l'Ukraine et à la pérennisation du conflit qui a déjà causé plus d'un million de morts, de mutilés et de blessés parmi les deux peuples-frères par la plus grande satisfaction et profit des tireurs de ficelles Anglo-saxons qui agissent en bande organisée de pyromanes mettant le monde à feu et à sang et en donnant au passage des leçons sur la paix, la démocratie, la liberté et les droits de l'homme

Bénin

Le décret sur les ministres conseillers attaqué devant la CADHP

Par un décret daté du 9 janvier 2024, le président Patrice Talon a institué la création de postes de ministre conseiller. Ces bénéficiaires, bien que n'étant pas membres du gouvernement, jouissent du rang de ministre et agissent comme conseillers du président de la République.

Selon le décret, les ministres conseillers sont chargés de contribuer à la définition de la politique du gouvernement et au suivi de la mise en œuvre des initiatives et actions inscrites dans le programme d'actions gouvernemental. Ils remplissent également des missions spécifiques confiées par le président ou par les ministres sectoriels.

Cependant, le décret N°2024-006 du 9 janvier 2024, qui encadre la création, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Collège des ministres conseillers à la Présidence de la République, suscite des controverses. Il est accusé de violer certaines dispositions de la Constitution béninoise et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Face à l'absence de résolution après des procédures internes infructueuses, un groupe de juristes a décidé de saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) pour contester la légalité de ce décret. Cette démarche vise à obtenir un arbitrage sur la conformité du texte avec les normes constitutionnelles et internationales en vigueur.

PLAINTÉ CONTRE LA REPUBLIQUE DU BENIN POUR CONTRAIRETE DU DECRET 2024-006 DU 09 JANVIER 2024 AVEC LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

A-

Monsieur le Président Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

A l'attention du Secrétaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

BANJUL

LES REQUERANTS

Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Miguèle HOUETO, Fréjus ATTINDOGLO, et Conaïde AKOUEDENOUJJE, tous Juristes de nationalité béninoise, demeurant et domiciliés à Abomey-Calavi (Bénin) ; Tel : (+229) 97 87 28 91 ; 06 BP : 3755 Cotonou (BENIN) ; E-mail : angelo.adelakoun@gmail.com où domicile est élu dans le cadre de la présente action.

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Qu'il y a quelques mois le Président de la République du Bénin a pris un décret, le décret N°2024-006 du 09 janvier 2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Collège des ministres conseillers à la Présidence de la République ;

Que le contenu le contenu dudit décret signé du Président de la République et contresigné par le Ministre de l'Économie et des Finances crée des droits au profit d'une catégorie de citoyens béninois appelés à des fonctions républicaines de participation à la gestion des affaires de l'État ;

Que l'article 4 dudit décret précise que : « Le Ministre conseiller est un collaborateur du Président de la République. Il est nommé par décret du Président de la République, sur proposition des partis politiques membres de la majorité Présidentielle à l'Assemblée nationale ou soutenant les actions gouvernementales » ;

Qu'ainsi, seuls les partis politiques soutenant les actions du gouvernement peuvent proposer les candidats à ce poste alors même que tous les citoyens, sans discrimination, ont le droit de participer à la gestion des affaires publiques conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 13 et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Que l'article 8 du même décret dispose : « Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature abroge toutes dispositions contraires. Il sera publié au Journal Officiel » ;

Qu'à la lecture des dispositions dudit décret, en l'occurrence son article 4, il s'observe une flagrante violation des dispositions tant de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de la Constitution, norme suprême à laquelle toutes les autres normes doivent impérativement se conformer que de la jurisprudence de la Cour Africaine des Droits de l'Homme

et des Peuples ;

Que pour ces raisons la Cour constitutionnelle a été saisie et elle a dit et jugé que le décret ainsi querellé n'est ni contraire à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ni à la Constitution du Bénin ; Que les décisions de la Cour constitutionnelle étant sans recours et marquant ainsi l'épuisement des voies de recours internes, c'est à juste titre que la présente plainte dirigée contre ledit décret est soumise à la Commission afin de rétablir le droit ;

Que pour permettre à la Commission de mieux cerner les graves violations des droits et libertés fondamentales pourtant fixés tel un marbre dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Constitution béninoise même modifiée, il échet de demander à la Commission d'admettre la présente communication afin de permettre d'en apporter les éléments de recevabilité et de preuve.

Que conformément à l'article 114 de la Constitution, "les décisions de la Cour sont sans recours et s'imposent aux pouvoirs publics"

Que la Cour a été saisie et a rendu la Décision DCC 24-040 du 14 mars 2024 justifiant ainsi l'épuisement des voies de recours internes condition fondamentale de recevabilité de la présente plainte conformément à l'article 114 du Règlement intérieur de la Commission ;

Que les articles 55 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énoncent que « 1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.

La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres. » Que l'article 56 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce que « Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après :

Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat ;

Être compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte ;

Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA ;

Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ;

Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;

Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;

Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte. »

Que l'article 93 dispose « Toute communication soumise aux termes de l'article 55 de la Charte africaine doit être adressée au Président(e) de la Commission par l'intermédiaire de son/sa

Secrétaire, par des personnes physiques ou morales. 2. Le/la Secrétaire doit s'assurer que les Communications introduites devant la Commission contiennent les informations suivantes : a. Le nom, la nationalité et la signature de la ou des personnes ayant introduit la communication ; dans les cas où l'auteur de la Communication est une organisation non gouvernementale, le nom et la signature de son ou ses représentants légaux ; b. Une indication de ce que le plaignant souhaite que son identité soit révélée ou non à l'État ; c. L'adresse par laquelle la Commission doit communiquer avec le plaignant et, si disponible, un numéro de téléphone, un numéro de fax et une adresse électronique ; d. Un rapport sur la situation ou la violation alléguée, en précisant le lieu, la date et la nature des violations alléguées ; e. Si possible, le nom de la victime, au cas où elle est

différente du plaignant ... »

Que de la lecture croisée de ces différentes dispositions, il apert de conclure que la présente action remplit toutes les conditions de recevabilité, et qu'il y a lieu de discuter de son bien-fondé.

Que le peuple béninois puisant dans son passé tumultueux a réaffirmé avec vigueur en 1990 dans sa loi fondamentale son « ...opposition fondamentale à tout régime fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel » ;

Que les articles 1 et 2 de la constitution rappelle sans ambages que le Bénin est une République. Or, dans une République tous les citoyens sont soumis sans aucune distinction aux lois qui régissent la vie en communauté ;

Que notre pays le Bénin a volontairement adhéré à une communauté de normes et de principes.

C'est ainsi que nous avons, dans le préambule de notre Constitution, réaffirmé « solennellement notre détermination par la présente Constitution de créer un État de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle, que spirituelle ».

Que nous avons également réaffirmé notre « attachement aux principes de la démocratie et des Droits de l'Homme, tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, à la Charte Africaine ».

Que dans cette veine, l'article 7 de la même constitution dispose : « Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986, font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois. »

Que l'article 26 nouveau dispose que : « L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit. Toutefois, la loi peut fixer des dispositions spéciales d'amélioration de la représentation du peuple par les femmes. L'Etat protège la famille, particulièrement la mère et l'enfant. Il porte assistance aux personnes porteuses de handicap ainsi qu'aux personnes âgées » ;

Qu'il ressort de cette disposition que tous les citoyens béninois sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits ;

Que le seul bémol apporté au principe de l'égalité de tous devant la loi ne touche que les femmes et que même dans ce cas, il ne peut s'agir que d'une prescription par voie législative et non réglementaire ;

Qu'à aucun moment dans l'ordonnement juridique de notre pays, il n'a été question de poser des règles particulières pour favoriser des partisans ou courtisans d'un gouvernement en place ; Que c'est en toute méconnaissance de l'article 26 nouveau de la Constitution que l'article 4 du décret N°2024-006 du 09 janvier 2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Collège des ministres conseillers à la Présidence de la République dispose : « Le Ministre conseiller est un collaborateur du Président de la République. Il est nommé par décret du Président de la République, sur proposition des partis politiques membres de la majorité Présidentielle à l'Assemblée nationale ou soutenant les actions gouvernementales » ;

Qu'en disposant ainsi le pouvoir réglementaire crée une discrimination fondée sur l'appartenance politique violant du coup l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui énonce que « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion,

d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation » ;

Qu'ainsi les règles ne sont plus les mêmes pour les citoyens et la participation à la gestion des affaires publiques devient une question de la coloration politique de chacun ;

Que le pouvoir réglementaire s'inscrit ainsi en contradiction avec l'article 26 nouveau de la Constitution en édictant une règle qui exige que les postes de Ministre Conseiller soient pourvus « sur proposition des partis politiques membres de la majorité Présidentielle à l'Assemblée nationale ou soutenant les actions gouvernementales »

Que l'article 13 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples énonce que : « 1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi. 2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays. 3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi » ;

Qu'il ressort de cette disposition que la participation à la gestion des affaires publiques ne doit souffrir d'aucune inégalité ni discrimination ;

Que la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples dans l'arrêt communément appelé arrêt MTKILA l'a réaffirmé en disant que l'on ne peut contraindre une personne à être membre d'un parti politique avant de pouvoir participer à la gestion des affaires publiques ;

Que la Charte africaine fait partie intégrante de la Constitution et garantit les droits de tous sans discrimination en ce qui concerne la participation à la gestion des affaires de l'État ;

Que le point 3 de cette disposition est davantage intéressant en ce sens que le décret querellé crée une incidence financière sur le budget national ;

Que dès lors que la rémunération ou indemnités attachées au poste de Ministre conseiller est à la charge du contribuable, il est inconcevable de mettre en vigueur une telle mesure ;

Qu'en prenant un décret qui vise à réserver des postes nominatifs aux gens proposés par les partis politiques de la majorité présidentielles à l'Assemblée nationale ou soutenant les actions gouvernementales, le pouvoir réglementaire crée une discrimination entre les partis politiques soutenant les actions gouvernementales, ceux de l'opposition et même les citoyens non membres de partis politiques violant ainsi l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui énonce que « Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ».

Que c'est en toute méconnaissance de l'« ... opposition fondamentale à tout régime fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel » que le pouvoir réglementaire tente de ramener le pays sous les caractéristiques d'un régime de parti unique ;

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire, suppléer ou développer par devant la Commission, qu'il plaise à la Commission de :

Sur la forme :

– Se déclarer compétente

– Déclarer la requête recevable

Au fond :

1- Constater et dire que le décret N°2024-006 du 09 janvier 2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Collège des ministres conseillers à la Présidence de la République est contraire aux articles 26 nouveau de la Constitution, 13 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

ET CE SERA JUSTICE

SOUS TOUTES RESERVES

Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Miguèle HOUETO, Fréjus ATTINDOGLO, Conaïde Akouédénoudjé



01 40404040

↳ vooDoo

Vos numéros passent à 10 chiffres !

À partir du **30 novembre 2024**, pour appeler
au Bénin, composez le numéro habituel Celtiis
précédé du nouveau préfixe **01**.



100% moi